

Est-ce que l'honorable ministre n'aurait pas reçu, il y a quelques moments, un projet d'amendement de la part du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), à l'effet que les pensions devraient être versées à l'âge de 65 ans, sans enquête et sans «discrimination» quelle qu'elle soit, immédiatement et non pas en 1970.

On me dit que le député de Winnipeg-Nord-Centre est désireux de voir le régime de pensions de retraite adopté.

**M. le président:** L'honorable député fait allusion à une discussion qui a eu lieu en comité plus tôt cet après-midi, relativement à l'article 120. L'amendement auquel il fait allusion a été proposé par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre par rapport à l'article 120 et non à l'article 121.

**M. Caouette:** Monsieur le président, vous me dites que l'amendement a été proposé lors de l'étude de l'article 120. A l'article 121, nous pouvons lire:

(1a) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une personne qui a demandé de recevoir une pension a atteint l'âge de soixante-cinq ans avant la date à laquelle la demande a été reçue,

Je crois que mes remarques sont conformes au Règlement, car je lis actuellement l'article 121 qui stipule:

...l'approbation de la demande peut prendre effet à compter de telle date antérieure, ne survenant pas avant celle des deux dates suivantes qui est postérieure à l'autre.

Or, quelle date est «antérieure, ne survenant pas avant celle des deux dates suivantes qui est postérieure à l'autre»?

Imaginez si c'est là un article de nature à éclairer l'ensemble de la nation canadienne!

Je vois l'honorable ministre de la Santé nationale et du Bien-être social qui s'esclaffe de rire en entendant cette phrase provenant de l'article 121.

(Traduction)

**L'hon. Mlle LaMarsh:** Je regrette mais je me dois d'intervenir. Je ne sais à qui mon honorable ami faisait allusion. Je ne riais pas. Mon secrétaire parlementaire a demandé à me parler et je me suis tournée vers lui, mais je ne riais pas de ce qu'avait dit mon honorable ami ou un autre député.

**M. Caouette:** Monsieur le président, il me semble que le ministre devrait écouter le député qui a la parole et non un autre ministre du cabinet qui ne sait même pas de quoi il parle lorsqu'il prend la parole au sujet d'une disposition quelconque de ce régime de pensions.

**Des voix:** Règlement!

**M. Caouette:** Mon honorable ami de Red-Deer demande qu'on me rappelle à l'ordre. On aurait dû le rappeler à l'ordre en Éthiopie lorsqu'il y était il y a trois semaines.

[M. Caouette.]

**L'hon. Mlle LaMarsh:** Je dois préciser à mon honorable ami que si grand que soit son mérite, mon secrétaire parlementaire ne fait pas encore partie du cabinet.

**M. Caouette:** Non, il ne s'agissait pas du secrétaire parlementaire. Il s'agissait d'un autre ministre, comparable au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

(Texte)

Monsieur le président, cet article est assez complet. Je me suis laissé dire que le député de Winnipeg-Nord-Centre—il est probablement un des rares de son groupe qui préconise ce régime de pensions—a présenté un amendement, et vous me dites que c'était à l'article 120. C'est pourtant un amendement qui pourrait être appliqué à l'article 121 pour demander au gouvernement d'appliquer le programme de pensions ou d'accorder la pension de vieillesse à l'âge de 65 ans, sans intervention quelle qu'elle soit, et l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre y tient mordicus. Or, son amendement n'a pas été mis aux voix. Cet amendement, qui n'a pas été mis aux voix, est encore valable à ce moment-ci.

A tout événement, je voudrais savoir du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social s'il est vrai qu'elle a en sa possession un projet d'amendement de la part du député de Winnipeg-Nord-Centre, demandant d'amender cet article pour permettre à tous les pensionnés de recevoir leur pension à 65 ans?

(Traduction)

**L'hon. Mlle LaMarsh:** Non, monsieur le président, à la fin de chaque séance je me débarrasse de tous les vieux papiers qui traînent ici afin de pouvoir en accumuler d'autres à la séance suivante.

**M. Olson:** Je crois que cet amendement a du mérite. Sauf erreur, il signifie que toute personne qui soumet une demande en retard, c'est-à-dire après être devenue admissible, aurait droit à un versement rétroactif pour une période n'excédant pas un an. Cette disposition s'applique durant toute la période de transition allant de 70 à 65 ans. S'il est finalement établi qu'un requérant aurait pu être admissible depuis plus d'un an à compter de la date d'approbation, toutefois, la rétroactivité ne s'appliquera que pour un an. Est-ce bien cela?

**L'hon. Mlle LaMarsh:** C'est bien cela.

**M. Thomas:** J'ai une question à poser au ministre au sujet de l'amendement proposé. S'applique-t-il aux personnes maintenant âgées de 70 ans ou plus? S'appliquera-t-il dès que la mesure entrera en vigueur? J'ai appris qu'un vieillard, pour des raisons connues de lui seul, n'a demandé sa pension de vieillesse